

RÉPONSES DE GAZIFÈRE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELLE N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ET DU 1^{ER} JANVIER 2024

CONTRAT DE GSR AVEC NORTHWEST NATURAL GAS COMPANY (NNGC)

- 1. Références :**
- (i) Dossier R-4122-2020, décision [D-2020-166](#), p. 30, par. 120 et 121;
 - (ii) Dossier R-4122-2020, pièce [B-0117](#), p. 18 et 19;
 - (iii) Pièce [B-0269](#) et B-0268 (confidentielle), p. 2;
 - (iv) Pièce B-0286 (confidentielle), p. 1 et 2;
 - (v) Pièce B-0111 (confidentielle), p. 1 et 2;
 - (vi) Décision [D-2023-055](#), p. 20 à 22, par. 77, 78, 80 et 88.

Préambule :

(i) « [120] Par ailleurs, en l'absence d'un contrat de long terme et d'une demande volontaire supérieure au seuil fixé par le Règlement GNR, la Régie considère qu'il est raisonnable pour Gazifère d'acheter une quantité égale au seuil pour l'année 2021. Elle prend en considération la possibilité d'une socialisation partielle des surcoûts associés au GNR maintenus dans le CER.

[121] La Régie considère que les conditions d'achat proposées par Gazifère répondent à la flexibilité nécessaire advenant le cas théorique de besoins additionnels à compter de l'année 2021. La Régie retient la proposition d'acheter des volumes additionnels en cours d'année selon la demande volontaire qui se présentera, le cas échéant. Dans ce cas, Gazifère devra justifier des achats additionnels devant la Régie, à l'exception des contrats d'une durée égale ou inférieure à 12 mois et un prix égal ou inférieur au tarif GNR fixé pour l'année en cours. » [Nous soulignons]

(ii) « 3.2.3 Manque ou surplus de GNR

Si la demande de GNR de la clientèle volontaire est plus forte que les volumes acquis par Gazifère, l'entreprise pourra évaluer l'option d'acheter du GNR pour répondre aux besoins additionnels de sa clientèle. Dans un tel cas, elle propose les conditions suivantes :

- 1- Gazifère n'aura pas à demander l'autorisation préalable de la Régie, si l'achat du GNR s'effectue par le biais d'un contrat à court terme (12 mois et moins) et que son prix est égal ou inférieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);
- 2- Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si le prix d'achat est supérieur au prix d'achat du GNR pour l'année en cours (excluant les coûts évités);
- 3- Gazifère devra obtenir une autorisation de la Régie si l'achat de GNR représente un contrat à long terme (12 mois et plus).

Original : 2024-02-16

Quant à la quantité de GNR achetée sans obtenir l'autorisation de la Régie, Gazifère propose qu'elle soit limitée à un volume équivalent à l'écart anticipé entre les volumes en inventaire et la demande volontaire en provenance des clients de l'entreprise, plus 50 % de l'écart. » [Nous soulignons]

(iii) « Gazifère a cherché à acquérir des volumes additionnels, en remplacement d'une partie ou de la totalité des volumes qui devaient être injectée par le fournisseur 1, soit entre 40 000 GJ et 50 000 GJ.

À la suite de ses recherches et négociations, Gazifère a été en mesure de conclure une entente avec un distributeur gazier nord-américain, soit Northwest Natural Gas Company à des caractéristiques similaires à ce qui était prévu avec le fournisseur 1, soit à un prix de [REDACTED] par GJ pour des volumes de 50 488 GJ. Les livraisons ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, soit dans la même année que les volumes qui devaient être livrés par le fournisseur 1.

Gazifère s'est empressé de conclure le contrat car l'achat de ces volumes a été effectué dans un contexte similaire à celui autorisé aux termes de la décision D-2020-166. En effet, les volumes achetés par Gazifère ont été acquis :

- afin de satisfaire à la demande de la clientèle (la demande correspondant à l'obligation réglementaire);*
- l'entente convenue avec Northwest Natural Gas Company est d'une durée inférieure à 12 mois et;*
- le prix d'achat est inférieur au prix d'achat du fournisseur 1 pour l'année en cours et approuvé par la Régie dans le cadre de la décision D-2022-040.*

Cette transaction a donc été réalisée dans l'intérêt de la clientèle de Gazifère et satisfait aux conditions contractuelles approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040. » [Nous soulignons et notes omises]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(v) Les caractéristiques contractuelles sont détaillées dans l'Entente de principe relatives aux contrats d'achat de GSR qu'elle a conclu avec le fournisseur 1 aux termes de la décision D-2022-040 pour l'année 2023. [REDACTED], les caractéristiques sont les suivantes :

[REDACTED]

(vi) « [77] En réponse à une DDR de la Régie portant sur la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR, Gazifère soumet que la proposition de la Régie n'est pas adaptée à sa réalité, sujette à un marché du GSR en effervescence et dont les prix obtenus des fournisseurs de petits volumes demeurent valides pour une période très limitée. Elle propose deux alternatives à cette procédure, soit la tenue d'une courte audience publique permettant qu'une décision rapide puisse être rendue, ou l'établissement de balises de prix lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit requise.

[78] Cependant, Gazifère est d'avis qu'étant donné que l'entente avec [REDACTED] est en voie d'être conclue, la mise en place d'un processus accéléré d'autorisation des contrats d'approvisionnement en GSR n'est plus requise et ajouterait une lourdeur réglementaire additionnelle. Selon Gazifère, les bénéfices d'une telle démarche sont mitigés puisqu'à ce stade, pour l'année 2023, elle est déjà en bonne voie d'acquiescer des volumes de GSR supérieurs au volume requis pour lui permettre de respecter son obligation réglementaire.

[...]

[80] Le Distributeur indique ainsi préconiser l'option selon laquelle, si une opportunité d'approvisionnement en GSR devait se présenter, il pourrait demander l'autorisation de la Régie dans le cadre d'une courte audience, qui pourrait être suivie d'une décision rapide.

[...]

[88] La Régie retient également que, dans l'éventualité où les volumes attendus de GSR en provenance des fournisseurs [REDACTED] et [REDACTED] s'avèreraient insuffisants pour rencontrer son obligation réglementaire pour l'année 2023, Gazifère s'engage à soumettre à la Régie, pour approbation, le ou les contrats qui lui permettront de compléter le manque à gagner, au plus tard dans le cadre de la Phase 3. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer quant aux références (i) et (ii) et l'autorisation d'acheter des volumes de GSR additionnels en cours d'année, sans une approbation spécifique de la Régie, notamment en regard de la demande volontaire en GSR (référence (iii)).

Réponse 1.1 :

Tel qu'indiqué à la référence (iii), Gazifère a considéré que le contexte était similaire à celui autorisé aux termes de la décision D-2020-166, notamment en interprétant que la demande volontaire de la clientèle correspondait à l'obligation réglementaire. Gazifère a procédé ainsi, car elle se jugeait être à risque de ne pas respecter son obligation réglementaire advenant un enjeu avec le Fournisseur 2 et à devoir acheter des volumes à coût élevé en fin d'année. En effet, il n'est pas rare pour un fournisseur de rencontrer des problèmes de production liés à un bris d'équipement ou une diminution de la production du site. À ce propos, le distributeur rappelle qu'il s'est retrouvé dans cette situation à la fin de l'année 2022¹ et a dû acheter des volumes à prix élevé sur le marché court terme pour respecter son obligation.

Gazifère estime que son interprétation de la décision D-2020-166 respecte l'essence de la décision, laquelle vise à assurer une corrélation entre les achats et les besoins. La décision de Gazifère a été prise avec l'objectif de protéger la clientèle advenant un manque de GSR pour atteindre l'obligation réglementaire et considérant la marge de manœuvre restreinte dont disposait le distributeur.

- 1.2 En vous référant aux volumes et périodes précisés aux références (iii), (iv) et (v) :

- 1.2.1. Veuillez expliquer le fait que les livraisons par le fournisseur NNGC ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023, comme présenté à la référence (iii), considérant la période de livraison prévue au contrat conclu auprès de ce fournisseur, soit du [REDACTED], comme présenté à la référence (iv).

Réponse 1.2.1 :

[REDACTED]

Les livraisons ont eu lieu entre le 18 octobre et 22 novembre 2023 afin que les démarches dans le système M-RETS visant à créer et transférer les unités à Gazifère puissent être complétées.

¹ Dossier R-4194-2022, Phase 2, B-0084, [GI-22, document 2](#).
Original : 2024-02-16

	Prévu au contrat	Correspondance du 8 décembre 2023 ²	Explication d'écart
Volumes livrés	[REDACTED], ce qui avait été estimé à environ 50 000 GJ.	50 488 GJ	Aucun écart
Période de livraison	[REDACTED]	Les livraisons ont eu lieu entre le 18 octobre et le 22 novembre 2023	Le fournisseur devait compléter les démarches dans le système M-RETS pour créer et transférer les unités à Gazifère.

1.2.2. Considérant les caractéristiques de volume et de durée contractuelle présentées à la référence (iv), veuillez justifier les volumes de 50 488 GJ réellement livrés par le fournisseur NNGC pour l'année 2023 (référence (iii)).

Réponse 1.2.2 :

Gazifère réfère la Régie à la réponse 1.2.1 de la présente demande de renseignements.

1.2.3. Veuillez élaborer sur l'affirmation de Gazifère selon laquelle l'entente conclue avec Northwest Natural Gas Company satisfait aux caractéristiques contractuelles prévues avec le fournisseur 1 et approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2022-040 pour l'année 2023.

Réponse 1.2.3 :

De l'avis de Gazifère, l'entente conclue avec Northwest satisfait aux caractéristiques prévues avec le fournisseur 1 et approuvées par la Régie puisque les volumes et le prix prévus pour l'approvisionnement obtenu de NorthWest sont moindres que ce qui est prévu dans l'entente avec le Fournisseur 1. Les volumes obtenus de NorthWest sont d'ailleurs essentiellement équivalents aux volumes maximaux attendus du fournisseur pour l'année 2023 conformément au suivi du statut des livraisons de GNR pour l'année 2023 effectué par Gazifère le 30 juin 2023³. Conséquemment, la conclusion de l'entente avec NorthWest permet de substituer les volumes qui étaient attendus du Fournisseur 1 par un approvisionnement en GSR à un prix plus avantageux pour la clientèle.

² Dossier R-4194-2022, [B-0269](#).

³ Correspondance de Gazifère du 30 juin 2023, [B-0194](#).

- 1.3 Considérant la position mise de l'avant par Gazifère et rapportée par la Régie à la référence (vi), la Régie comprend que le contexte actuel ne permet plus à Gazifère de soumettre, en temps opportun, une demande d'approbation pour un contrat d'approvisionnement en GSR, veuillez confirmer cette compréhension et commenter l'opportunité pour Gazifère de déposer une proposition à l'égard de l'établissement de balises de prix et de volumes lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire ne soit requise.

Réponse 1.3 :

En 2023, Gazifère n'a pas sollicité la tenue d'une courte audience publique avant de conclure le contrat avec NorthWest compte tenu de son interprétation de la décision D-2020-166.

Bien qu'en phase 3B, Gazifère ait soumis pour approbation un contrat d'approvisionnement qui aurait pour effet de réduire, si la Régie l'autorise, la nécessité de devoir conclure des contrats à court terme pour satisfaire à son obligation réglementaire, Gazifère estime qu'il serait pertinent d'établir des balises de prix et de volumes, à l'instar d'Énergir, lui permettant d'agir sans qu'une autorisation supplémentaire (préalable) ne soit requise. Gazifère entend déposer une proposition à cet égard dans la Cause tarifaire 2025.

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE COMPAGNIES AFFILIÉES

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0283](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0306](#), p. 26;
 - (iii) Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 5 et 8;
 - (iv) Pièce [C-RTIÉÉ-0059](#), p. x;
 - (v) Pièce [B-0306](#), p. 25 et 30;
 - (vi) Tableau produit par la Régie.

Préambule :

(i) «

TALBEAU 4 : Ajustement au point de départ 2024 - Écart de coûts suite au RCAM - frais indirects d'Enbridge Inc.

Coûts indirects 2022 après ajustements MNP	4 561 814
Inflation 2023	1,024
Inflation 2024	1,04
Coûts indirects 2022 après ajustement MNP inflationnés	4 858 149
Montant budgété en 2024 pour les coûts indirects	1 625 293
Majoration du point de départ de la formule paramétrique pour l'année 2025	3 232 856

»

(ii) « *En raison de ces tendances générales du marché, il est très difficile de comparer les primes d'assurance chez les organisations d'une taille et d'une complexité comme celles des entreprises de distribution de gaz. Les primes dépendent de plusieurs facteurs uniques comme les franchises, l'équipement installé, l'historique, etc. Par conséquent, MNP recommande qu'une étude distincte sur l'assurance soit menée pour examiner la pertinence de la couverture d'assurance et des coûts pour Gazifère.* » [nous soulignons]

(iii) « *Or, selon les réponses produites par Gazifère, une hausse des franchises pourrait avoir un impact significatif sur le coût de l'assurance. La FCEI estime qu'une analyse plus approfondie du niveau de protection recherché est essentielle à ce stade-ci, incluant la possibilité d'opter pour une autoassurance complète. [...] La FCEI recommande par conséquent qu'une telle analyse soit réalisée et présentée dans le cadre du dossier tarifaire 2025 et qu'un ajustement approprié au point de départ de la formule soit appliqué pour en tenir compte.*

[...]

La FCEI recommande par conséquent à la Régie de demander une analyse comparative plus approfondie pour les catégories de service où le coût unitaire de Gazifère est significativement plus

élevé que le coût moyen des comparables, soit pour les catégories de service « Technology and Information Services », « Finance » et « Real Estate Work Services. » [notes de bas de page omises]

(iv) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, contrairement aux autres postes comportant des coûts élevés selon MNP, celle-ci ne recommande pas de coupure au coût d'Assurances mais plutôt une étude complémentaire de ce coût. »

(v) MNP présente les résultats du test n° 3 visant Gazifère, ainsi que les résultats sommaires des tests de Gazifère.

(vi) À partir de la référence de la référence (v), la Régie produit le tableau suivant.

Services	Fourchettes de coûts des services publics comparables		
	Basse	Moyenne	Haute
Assurances	105 011	170 211	219 800
Services TI	1 418 932	2 315 089	3 943 510
Finances	486 595	782 896	1 122 876
Immobilier et services en milieu de travail	645 707	998 726	1 388 726
Total	2 656 245	4 266 922	6 674 912

Services	Coûts	Recommandation MNP	
	Enbridge	Ajustement	Coûts ajustés
1 Aviation	45 451	-45 451	0
2 Assurances	687 316	-467 516	219 800
3 Services TI	4 019 192	-75 682	3 943 510
4 Finances	1 656 715	-533 839	1 122 876
5 Immobilier et services en milieu de travail	1 622 743	-234 017	1 388 726
Total	8 031 417	-1 356 505	6 674 912

Preamble

Translation :

(i) “Given these general market trends, it is very difficult to compare insurance premiums among organizations as large and complex as gas distribution companies. The premiums depend on several unique factors such as deductibles, equipment, background, etc. Consequently, MNP recommends a separate study of insurance to review the pertinence of Gazifère’s insurance coverage and costs.” [our underline]

(ii) “According to the answers provided by Gazifère, an increase in deductibles could have a significant impact on the cost of insurance. The CFIB believes that a more detailed analysis of the desired level of protection is essential at this point, including the possibility of opting for full self-insurance. [...] Consequently, the CFIB recommends that such an analysis be carried out and submitted as part of the 2025 rate case, and that an appropriate adjustment be applied at the start of the formula to take it into account.

(iii) [...]

Consequently, the CFIB recommends that the Régie request a more detailed comparative analysis for the service categories where Gazifère’s unit cost is significantly higher than the average cost of comparators, that is to say for the “Technology and Information Services”, “Finance” and “Real Estate Workplace Services” service categories.” [footnotes omitted]

(iv) “Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIÉE) recommends that the Régie de l’énergie take note of the fact that, contrary to the other items showing high costs according to MNP, it does not recommend cuts in Insurance costs, but rather a complementary study for that cost.”

(v) MNP presents the results of test n° 3 in relation to Gazifère, as well as the summary results of Gazifère’s tests.

(vi) Based on reference (v), the Régie prepared the following table.

Services	Range of Comparable Public Utility Costs		
	Low	Average	High
Insurance	105,011	170,211	219,800
IT Services	1,418,932	2,315,089	3,943,510
Finance	486,595	782,896	1,122,876
Real Estate Workplace Services	645,707	998,726	1,388,726
Total	2,656,245	4,266,922	6,674,912

Services	Costs	<u>MNP Recommendation</u>
----------	-------	---------------------------

	<i>Enbridge</i>	<i>Adjustment</i>	<i>Adjusted Costs</i>
1 Aviation	45,451	-45,451	0
2 Insurance	687,316	-467,516	219,800
3 IT Services	4,019,192	-75,682	3,943,510
4 Finance	1,656,715	-533,839	1,122,876
5 Real Estate Workplace Services	1,622,743	-234,017	1,388,726
Total	8,031,417	-1,356,505	6,674,912

Demandes :

2.1 Veuillez présenter les détails des éléments qui composent les coûts indirects du montant budgété de 1 625 293 \$ indiqué à la référence (i).

Translation: *Please provide the details of the elements comprising the indirect costs of the \$1,625,293 budgeted amount indicated in reference (i).*

Réponse 2.1 :

Le montant budgété en 2024 pour les coûts indirects, s'élevant à 1 625 293\$, a été établi suivant l'application des principes approuvés par la Régie dans le cadre des décisions D-2016-092 et D-2018-060 et ne reflète pas la part des coûts indirects attribuables à Gazifère selon la méthodologie d'allocation des coûts affiliés d'Enbridge.

Le détail des coûts composant le montant de 1 625 293\$ est présenté à la pièce GI-10, document 10. Pour obtenir ce montant il faut additionner les lignes 2 à 4 de la colonne 4, et soustraire ensuite les frais d'assurances au montant d'environ 699K.

2.2 Veuillez commenter les recommandations proposées aux références (ii) à (iv).

Translation: *Please comment on the recommendation proposed in references (ii) to (iv).*

Réponse 2.2 :**Réponse de MNP :**

MNP does not agree with CFIB's recommendation in (iii) "... that the Régie request a more detailed comparative analysis for the service categories where Gazifère's unit cost is significantly higher than the average cost of comparators, that is to say for the "Technology and Information Services", "Finance" and "Real Estate Workplace Services" service categories." To perform a more detailed comparative analysis would require the information to compare the aforementioned Service Categories to be publicly available at a more detailed level. This is not the case. The analysis as completed by MNP hinges upon having publicly available utility data at a level in which it can be compared, and the comparison is meaningful. Understanding the limitations of the data available

and different utility structures, allocation methods and cost categorization, MNP also does an Aggregate Evaluation in Section 4.8 to examine the totality of all Service Category Costs. It is the combination of the Service Category Evaluation and the Aggregate Evaluation which support the MNP conclusion and Opinion.

Réponse d'Enbridge :

Enbridge does not believe that an independent study or analysis (reference iv) will provide value to customers. As discussed:

- Gazifere's insurance coverage is maintained under a standalone program, which necessarily results in higher costs as the efficiencies of scale obtained through consolidated insurance programs are not present. Furthermore, as MNP notes, Gazifere's coverage program is subject to pressures associated with general insurance market trends. These pressures did, and we anticipate will continue to, impact the availability and cost of insurance coverage for gas utility companies, including Gazifere.
- As indicated in prior responses, the decision to implement a standalone program was driven by the deductible changes to the consolidated insurance programs maintained by Enbridge, of which Gazifere was historically a participant. For Gazifere, these changes would have effectively resulted in Gazifere's insurable risk exposures being entirely self-insured.
- As MNP points out, benchmarking across gas distribution peers is challenging for a variety of reasons. However one of the primary issues relates to differences in insurance structure across those peers, which in large part are likely maintaining consolidated insurance programs which would benefit from the efficiency mentioned above.
- Based on the concerns expressed by CFIB, the primary objective of a study or analysis appears to be identifying opportunities to reduce insurance costs for Gazifere and its customers. On that basis, Enbridge believes that the most efficient way to address that concern is through obtaining options for higher deductibles on the existing insurance program to reduce the cost of insurance coverage. See answer 4.8 of GI-82, document 2.2 (B-0301).
- However, it should be noted that increasing insurance deductibles will result in additional costs related to insurable matters being retained by Gazifere, which may end up in additional costs being passed through to customers.

Réponse de Gazifère :

Dans la mesure où l'augmentation du déductible était l'approche retenue par la Régie, Gazifère devrait veiller à bâtir, à même son compte d'auto-assurance, une provision suffisante pour couvrir le nouveau montant du déductible de ses assurances. Par exemple, si le montant du déductible passait de 250K à 1M\$ Gazifère devrait récupérer auprès de la clientèle l'écart de coût au montant de 750K\$. Afin de réduire l'impact sur les tarifs des clients, Gazifère proposerait de récupérer l'écart de coût entre le montant de 250K\$ actuellement prévu dans son compte d'auto-assurance et le montant du nouveau déductible sur une période qui pourrait s'étendre jusqu'à 10 ans. Avec une période de 10 ans, un montant additionnel de l'ordre de 75K\$ par année (environ) serait assujéti à la récupération tarifaire. Par le fait même, cette approche aurait pour incidence d'éliminer l'économie estimé à 72k\$⁴, associé au rehaussement des déductibles, sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans. Ceci étant, au terme de ces dix années, toute chose étant égale par ailleurs, les clients de Gazifère bénéficieraient de cette approche.

2.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que les ajustements proposés par MNP aux lignes 2 à 5 de la référence (vi) sont basés sur la fourchette « Haute » des services publics comparables.

***Translation:** Please confirm the Régie's understanding that the adjustments proposed by MNP in lines 2 to 5 of reference (vi) are based on the "High" range of comparable public utilities.*

Réponse 2.3 :

Réponse de MNP :

MNP indicated Insurance (Line 2) was outside of range by \$467,516 but did not recommend an adjustment.

MNP confirms the Régie's understanding for Lines 3, 4, and 5 of reference (vi).

⁴ Réponse 4.8, GI-82, document 2.2

- 2.4 En lieu et place des propositions mentionnées aux références (ii) à (iv), veuillez commenter le scénario alternatif suivant pour la détermination des frais indirects à utiliser aux fins de l'ajustement de la référence (i). Dans votre réponse, veuillez notamment indiquer les avantages et les inconvénients par rapport aux propositions des références (ii) à (iv).

Translation : Instead of the proposals indicated in references (ii) to (iv), please comment on the following alternative scenarios for determining which indirect costs should be used for the adjustments in reference (i). In your answer, please indicate the pros and cons of the proposals in references (ii) to (iv).

Services	Costs	Alternative Scenario	
	Enbridge	Adjustment	Adjusted Cots
1 Aviation	45,451	-45,451	0
2 Insurance	687,316	-72,000	615,316 ¹
3 IT Services	4,019,192	-1,704,103	2,315,089 ²
4 Finance	1,656,715	-873,819	782,896 ²
5 Real Estate Workplace Services	1,622,743	-624,017	998,726 ²

Total **8,031,417** **-3,319,390** **4,712,027**

¹ Premium for a \$1 M deductible.

² Adjusted costs based on the "Average" cost range for comparable public utilities.

Services	Coûts	Scénario alternatif	
	Enbridge	Ajustement	Coûts ajustés
1 Aviation	45 451	-45 451	0
2 Assurances	687 316	-72 000	615 316 ¹
3 Services TI	4 019 192	-1 704 103	2 315 089 ²
4 Finances	1 656 715	-873 819	782 896 ²
5 Immobilier et services en milieu de travail	1 622 743	-624 017	998 726 ²
Total	8 031 417	-3 319 390	4 712 027

¹ Prime à payer pour une franchise à 1 M\$.

² Coûts ajustés basés sur la fourchette "Moyenne" des coûts des services publics comparables.

Réponse 2.4 :

Réponse de MNP :

MNP agrees with Line 1.

MNP did not recommend an adjustment for Insurance (Line 2). It is very difficult to compare insurance premiums across organizations of the size and complexity of gas distribution companies. The premiums are dependent on several unique factors such as deductibles, installed equipment, history, etc. It is for this reason that MNP believes comparison using Test 3 is not the best method for examining reasonability of these costs. Although MNP indicated a study could be used to test the reasonableness of these costs, this may increase the regulatory cost and reduce the regulatory certainty associated with these insurance costs. In reviewing the evidence and subsequent information request, with respect to insurance, MNP believes that evidence beyond the MNP report and entered in this proceeding to support insurance decisions based on specific factors including those above may be sufficient and perhaps a better way to determine reasonableness of these costs. This evidence may better represent the risks, costs and decisions made than an independent study and be a better basis for determination on reasonableness.

For Lines 3 to 5 MNP believes the adjustments calculated using the range value should be used as opposed to a selected point of reference, in this case the average. MNP outlines the rationale for this method in Lines 413-418 (B-0303) "Although Gazifère has costs exceeding the ranges in some Service Categories, Gazifère also has costs at the low end of the ranges. When comparing costs against other Utilities, one would expect to see costs at both the high-end and low-end of the ranges. Different entities are structured differently and not all allocate costs in the same

manner. For instance, different organizations may categorize the same cost in different Service Categories. It is for this reason that MNP also tests the allocated costs in aggregate with respect to the comparators.” MNP uses the low and high values to define the range and provides the average to better communicate the position of Service Category costs within the range. This representation of the costs within the Service Categories and combined with the Aggregate analysis allows for a better understanding of the reasonableness of the entirety of indirectly allocated costs.

Selecting the average for the basis of adjustments does not respect the nature of using ranges to address the known variables in the data outlined above. Selecting a point of reference for adjustments would be indicating an accuracy that is not represented by the range method and leads to adjustments outside of the utilized methodology and may lead to adjustments which are not fair and reasonable.

Réponse d’Enbridge :

We have reviewed the alternative scenario for determining cost adjustments, as outlined in reference (vi) and question 2.4. Please note that our response is split to address the following:

- i) proposed adjustments related to IT Services, Finance and Real Estate Workplace Services.
- ii) comments with regard to Insurance – as referenced in (ii), (iii) and (iv).

(i) Proposed adjustments related to IT Services, Finance and Real Estate Workplace Services

We acknowledge the importance to determine reasonable amounts necessary to effectively run the business, comply with regulatory requirements, and uphold a high level of service for our customers. In our opinion, the costs allocated to Gazifere are prudent and reasonable, as submitted in our original application. In addition, we would like to point out that the table prepared by the Regie and illustrated in (vi) contains not only Indirect Allocated costs from Enbridge, but also internal Gazifere costs to the extent of ~\$3,5M of the \$8M total (as also referenced in B0282, Table 14, row 448).

In light of this context, we believe reductions to costs may not be reasonable and prudent, as these expenses are essential for business operations. For example, as previously stated with regard to IT Services (B0282, rows 504 – 511):

“... it's important to acknowledge that the landscape of IT operations has evolved and continues to evolve. For example, the increased complexities and risks associated with IT require a corresponding response and expenditure. Moreover, the rapid advancements in technology have introduced new avenues of service delivery, e.g., in the realm of cloud-based solutions. Furthermore, the shift in global dynamics, such as the impact of COVID-19, has substantially amplified the reliance on IT services, especially in facilitating remote work

arrangements. This surge in demand has consequently influenced the overall utilization of IT resources.”

In addition, we believe that the level of IT costs are in accordance with Enbridge’s commitment to address the “continuous need for greater electrification, the addition of new functionalities, increased telework and mobile equipment, as well as major cybersecurity challenges” (e.g. the Colonial pipeline hacking incident in May 2021 which has impacted consumers on the US East Coast). Our strategic vision on IT also aligns with comments made by Regroupement pour la transition, l’innovation et l’efficacité énergétiques (RTIEÉ) in their memoires (points 57 – 59).

Our cost allocation approach is governed by Enbridge's methodology, where we align allocation drivers closely with cost causation which is in line with best practices. This cost allocation methodology underwent rigorous scrutiny by our Legal, Regulatory, Tax and Finance teams to ensure strict compliance and has also been scrutinized by multiple regulatory audits (including the Canadian Revenue Agency’s audits for transfer pricing) and rate applications in multiple jurisdictions (i.e. including most recently by OEB for EGI’s 2024 rate application where it was determined Enbridge’s approach passed OEB’s “Three-Prong Test”) as well as undergoing scrutiny from Enbridge’s external auditors on an annual basis. One of the key allocation drivers used by Enbridge is the well-established and widely industry-accepted Massachusetts Three-Factor Formula.

The concerns of an additional study as proposed by the CFIB, as stated in reference (iii), on the “Technology and Information Services”, “Finance” and “Real Estate Workplace Services”, are related to increased costs that will have to be incurred by Gazifere and delays to the application timeline. As noted above there have been multiple regulatory audits and no significant changes have been recommended to our methodology.

While the overall costs are on the upper end of the MNP’s benchmarking range, we would like to point out that they are still within the range on aggregate level. In summary, we view that the costs allocated to Gazifere are reasonably incurred and allocated as submitted in our original application.

(ii) Comments with regard to Insurance – as referenced in (ii), (iii) and (iv)
Please refer to response to question 2.2.

3. **Références :** (i) Dossier R-4122-2020 Phase 1A, décision [D-2020-104](#) , p. 10;
(ii) Pièce [C-RTIÉE-0059](#) , p. 12.

Préambule :

(i) « [22] Finalement, Gazifère souhaite mettre en place un Processus d'allègement global (PAG) à compter de l'année 2021. Son objectif est de revoir les tâches réglementaires actuelles et d'identifier tout allègement possible au processus. Les étapes proposées sont les suivantes :

- évaluer la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier tarifaire, d'un dossier de fermeture réglementaire des livres et du processus d'ajustement trimestriel des tarifs;
- [...]

[23] Gazifère propose de coordonner la tenue de séances de travail, incluant la participation du personnel technique de la Régie et des représentants des intervenants, afin de faire avancer les discussions sur ce sujet. [...] » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(ii) « Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) recommande à la Régie de l'énergie de requérir que Gazifère, à partir de 2025, s'efforce d'uniformiser les catégories de dépenses qu'elle utilise aux fins :

a) de la présentation de ses coûts internes de charges d'exploitation,

b) de la répartition de ses coûts internes entre activités réglementées et non réglementées et

c) de l'allocation à Gazifère des coûts d'affiliés. »

Demande :

3.1 Veuillez indiquer à quel moment Gazifère prévoit tenir les séances de travail mentionnées à la référence (i), dans le cadre du prochain dossier tarifaire, notamment aux fins de discussions sur la revue des pièces mentionnée aux références (i) et (ii).

Réponse 3.1 :

L'approche retenue par Gazifère pour satisfaire à l'objectif du PAG (soit d'identifier des mesures d'allègement additionnelles) a différé du plan initialement envisagé pour une multitude de raisons essentiellement liées à la capacité du distributeur et à la priorisation de l'évaluation de diverses mesures d'allègement.

À cet égard, Gazifère s'est engagé à évaluer comme solutions d'allègement l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus et d'une formule d'indexation servant à l'établissement des dépenses d'exploitation. Après analyses, Gazifère a proposé l'introduction de ces mesures dans le cadre du présent dossier et estime que cette proposition a pour effet de compléter les travaux relatifs au PAG.

L'introduction d'une formule d'indexation a pour incidence de ne plus rendre l'exercice d'évaluation de la pertinence et de l'utilité des pièces nécessaire. En effet, l'application d'une formule d'indexation pour fixer les dépenses d'exploitation est une solution intéressante d'allègement réglementaire puisque les charges d'exploitation, désormais fixées au résultat d'une formule (dont les paramètres auront été préalablement approuvés) ne font l'objet d'aucun débat réglementaire. Conséquemment, la présentation des charges d'exploitation se limitera essentiellement, dans le cadre du dossier tarifaire, au calcul de la formule et au résultat de la formule.

Ainsi, à compter de l'année 2025, la composition du dossier tarifaire de même que du rapport annuel de Gazifère sera revue conformément à cette approche allégée. Pour y parvenir, Gazifère consultera l'approche de présentation des charges d'exploitation d'Énergir qui évolue également sous une formule.

En ce qui a trait au processus d'ajustement trimestriel des tarifs, Gazifère estime avec le recul qu'il n'y aurait pas de véritable gain d'efficacité à évaluer la composition de ce dossier puisque le processus d'ajustement trimestriel des tarifs s'exécute rondement et conjointement avec le processus en place chez Enbridge.

Au final, bien que Gazifère demeurera à l'affut d'approches visant à favoriser l'allègement réglementaire, Gazifère ne prévoit plus tenir de séances de travail pour évaluer la pertinence et l'utilité des pièces usuelles d'un dossier tarifaire, d'un dossier de fermeture réglementaire des livres et du processus d'ajustement trimestriel des tarifs. Notons par ailleurs que Gazifère demeure dans l'attente des modifications qui seront apportées à la Loi sur la Régie de l'énergie qui suivront le processus de réflexion approfondie mené par le MEIE sur l'avenir énergétique du Québec.

MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0281](#), p. 5 et 6;
 - (ii) Dossier R-4076-2018, pièce [B-0171](#), p. 6 à 7, réponse 3.1.

Préambule :

(i) « En effet, les écarts volumétriques constatés dans les premiers mois de l'année 2023 et au moment de réviser la prévision de la demande de l'année 2024 étaient considérés temporaires. Les écarts se sont toutefois amplifiés depuis le mois de mars. Ainsi, si Gazifère devait refaire sa prévision en date d'aujourd'hui, ces variations et écarts en 2023 auraient assurément un impact sur la prévision volumétrique de l'année 2024. Il est toutefois difficile d'en évaluer l'ampleur car l'année 2023 n'est pas encore terminée et qu'à ce jour, il est difficile pour Gazifère de statuer si ces variations sont conjoncturelles à l'année 2023.

Conséquemment, la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus offre certains avantages qui, de l'avis de Gazifère, militent en faveur de son introduction et ce, dès 2024. Ainsi, le recours à cet outil dès 2024 constituera également une réelle solution d'allègement dans les circonstances actuelles puisqu'en l'absence de cette solution, Gazifère devrait ajuster sa prévision volumétrique pour l'année 2024 et mettre à jour son dossier tarifaire, ce qui constitue une charge de travail substantielle et ne va pas dans le sens de l'allègement réglementaire.

Si la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus n'est pas autorisée par la Régie ou si le mécanisme devait s'appliquer uniquement à compter de l'année 2025 et suivante, Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel, afin de permettre à la Régie de rendre une décision sur le fond qui prend en compte cet enjeu. Dans un contexte où la Régie n'accepterait pas la mise en place du mécanisme de découplage des revenus dès 2024 et accepterait l'ajustement ciblé des volumes proposé par Gazifère, le distributeur veillerait à mettre à jour son dossier tarifaire entre la décision sur le fond et la décision finale sur les tarifs. [...] » [nous soulignons]

(ii) Dans le cadre de la demande d'Énergir pour la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus à la référence, le Distributeur présentait une application détaillée de sa proposition avec ses hypothèses et des explications.

Demandes :

- 4.1 Veuillez quantifier et présenter les écarts volumétriques constatés par Gazifère au courant de l'année 2023 (référence (i)). Veuillez élaborer sur l'impact de ces écarts sur la prévision volumétrique de l'année 2024, ainsi que sur l'ajustement ciblé et ponctuel qui en découlerait.

Réponse 4.1 :

Bien qu'il s'agisse de résultats préliminaires, Gazifère présente ici-bas un aperçu des écarts volumétriques constatés pour l'année 2023. À noter que la problématique soulevée à la référence (i) concerne exclusivement la clientèle résidentielle et que cette problématique s'est poursuivie au même rythme jusqu'à la fin de l'année 2023.

Gazifère cherche toujours à comprendre et expliquer les écarts importants entre la prévision 2023 et le réel 2023. D'ailleurs, la prévision 2023 ne semblait pas surestimée de façon importante et ce, basé sur la consommation réelle des clients résidentiels en 2022. En date d'aujourd'hui, Gazifère ne peut affirmer ou infirmer si cet écart dans les volumes du marché résidentiel est temporaire et particulier à l'année 2023 ou s'il s'agit d'une réduction structurelle de la demande de cette clientèle.

Écarts 2023 :

Volumes normalisés : - 4 267k m³ (- 6,2%)
Nombre moyen de clients : - 164 clients (- 0,4%)
Consommation moyenne par client : - 97 m³ (- 5,8%)

De plus, Gazifère observe que la baisse de la consommation de la clientèle résidentielle semble se poursuivre selon les résultats préliminaires de janvier 2024, bien que l'écart en pourcentage semble moins prononcé au niveau des volumes normalisés.

Écarts de janvier 2024 :

Volumes normalisés : - 678k m³ (- 5,2%)
Nombre moyen de clients : - 450 clients (- 1,1%)
Consommation moyenne par client : - 13 m³ (- 4,2%)

À la lumière des résultats préliminaires de l'année 2023 et considérant la possibilité que la diminution volumétrique constatée au cours de cette année soit le reflet d'une nouvelle réalité, Gazifère estime possible que la prévision volumétrique de l'année 2024 soit surévaluée d'environ 4 à 5M m³, ce qui représente environ 6,5% de la projection volumétrique du secteur résidentiel. Cet écart volumétrique pourrait représenter pour Gazifère un manque à gagner approximatif de 1,7M\$ au niveau de ses revenus de distribution 2024 (ou marge brute).

Par conséquent, le rendement du distributeur en est directement affecté, puisque tout manque à gagner est entièrement à la charge du distributeur, contrairement à un surplus qui générerait un trop-perçu partageable avec la clientèle.

Un écart de volumes dans le secteur résidentiel a un impact beaucoup plus significatif sur la marge brute du distributeur que les deux autres catégories de clients (commerciale et industrielle). En effet, puisque le revenu de distribution par m³ est plus significatif dans le secteur résidentiel, un écart de volume a un impact plus significatif sur la marge brute.

Ainsi, dans l'éventualité où l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus n'était pas retenue par la Régie pour l'année 2024, ou qu'aucun ajustement ponctuel et ciblé n'était appliqué à la projection volumétrique 2024, cela aurait comme conséquence de placer Gazifère dans une situation où elle ne serait pas en mesure de générer le rendement autorisé par la Régie, tout comme ce fût le cas dans les dernières années, incluant 2023.

Dans la mesure où la Régie opérerait pour un ajustement ciblé et ponctuel, Gazifère propose d'appliquer une réduction de volumes de 4,5 Mm³ au secteur résidentiel. Gazifère ne juge pas nécessaire de réviser les volumes des secteurs commercial et industriel, puisque que les projections volumétriques pour ces secteurs de marché ne sont pas sujettes au même niveau d'incertitude que pour le marché résidentiel.

4.2 De la référence (i), la Régie comprend qu'en cas de rejet de la demande de Gazifère de la mise en place, dès l'année tarifaire 2024, d'un mécanisme de découplage des revenus, « *Gazifère se réserve le droit de mettre à jour son dossier tarifaire 2024, par exemple par le biais d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel* ». Veuillez, le cas échéant, confirmer cette compréhension. Sinon, veuillez expliquer.

Réponse 4.2 :

En l'absence de la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus dès 2024 et considérant l'état d'avancement du dossier, Gazifère estime qu'un ajustement ciblé est une approche qui pourrait être envisagée, bien que plus lourde que le découplage, pour prendre en considération la baisse potentielle de volume du marché résidentiel pour l'année 2024 et ce, basé sur les résultats de 2023.

L'ajustement ciblé que propose d'appliquer Gazifère (demande subsidiaire) ne serait toutefois pas traité par le biais d'un CER. Selon la compréhension de Gazifère, le recours à un CER reviendrait essentiellement à la mise en place d'un mécanisme de découplage qui s'accompagne d'un CER.

Dans le cadre d'un ajustement ciblé, Gazifère veillerait à mettre à jour son dossier entre la décision sur le fond et la décision finale pour refléter la correction et mettre à jour les tarifs. Le recours à un ajustement ciblé permettrait de corriger la situation dès 2024 sans exiger du distributeur qu'il refasse un exercice complet de prévision volumétrique, avec toutes ses particularités et la complexité y étant associé, pour l'année 2024.

Gazifère rappelle toutefois qu'en l'absence de l'approbation d'un mécanisme de découplage des revenus dès 2024, la création d'un CFR serait requise pour permettre d'isoler les effets relatifs à la mise en place d'une offre favorisant la biénergie puisque les impacts n'ont pu être considérés au moment de préparer le dossier tarifaire 2024.

4.3 Selon le scénario hypothétique, tel qu'indiqué à la référence (i), veuillez commenter la mise en place d'un mécanisme de découplage des revenus (MDR) proposé par Gazifère par opposition à la création d'un compte d'écart et de report (CER) afin d'alléger la situation dans le scénario hypothétique d'un ajustement volumétrique ciblé et ponctuel.

Réponse 4.3 :

Gazifère ne demande pas la création d'un CER pour comptabiliser l'ajustement volumétrique du marché résidentiel anticipé pour l'année 2024. Gazifère réfère la Régie à la réponse 4.2 de la présente demande de renseignements. Gazifère considère que sa proposition, soit l'application du mécanisme de découplage des revenus combiné avec la création d'un CER, est l'approche qui est la plus simple d'application.

4.4 Veuillez présenter l'application détaillée de la proposition du mécanisme de découplage des revenus selon la référence (i) à partir des données du dernier dossier de fermeture réglementaire des livres, R-4231-2023. Veuillez expliquer les résultats de l'application de la proposition ainsi que les différentes hypothèses, le cas échéant. Veuillez présenter ces résultats comme à la référence (ii).

Réponse 4.4 :

Tel qu'expliqué en référence (ii), la proposition de découplage des revenus traite d'une part l'écart entre le revenu réellement généré et le revenu autorisé (écart de revenu), et d'autre part l'écart entre le coût de service autorisé et le coût de service réel (écart de coût).

Les écarts de revenus sont entièrement retournés à la clientèle, alors que les écarts de coûts sont soumis au mode de partage. Le coût de service autorisé est toujours égal au revenu autorisé. Cependant, celui-ci sera ajusté en fin d'année, et ce, à partir de l'année 2025, en fonction de la croissance réelle de la clientèle si la formule d'indexation est approuvée par la Régie.

En effet, le découplage des revenus et la formule d'indexation sont deux traitements réglementaires qui sont indépendants. Ainsi, la Régie pourrait approuver la formule d'indexation sans approuver le découplage des revenus et vice-versa. Gazifère propose

d'appliquer, dès l'année 2024, le découplage des revenus, pour les raisons invoquées en référence (i) en maintenant l'approche réglementaire pour établir les dépenses d'opérations, soit en coût de service, avec l'indicateur comme guide. Pour l'année 2025 et les suivantes, Gazifère propose, en plus du découplage des revenus, la mise en place d'une formule d'indexation pour déterminer les dépenses d'opérations.

Pour le dossier tarifaire 2022 (en lien avec le dossier de fermeture des livres R-4231-2023), le coût de service autorisé a été déterminé en début d'année sans l'application d'une formule d'indexation. Ainsi, dans l'exemple d'application du découplage ici-bas, Gazifère n'a pas fait l'ajustement en fin d'année du coût de service en fonction du nombre de clients réels car l'année 2022 était en coût de service et l'établissement des dépenses d'opération n'était pas déterminé par une formule d'indexation. Bien que Gazifère ne présente pas cet ajustement dans l'exemple, il sera fait à partir de 2025 dans la mesure où la Régie approuve la formule d'indexation. Pour l'année 2024, si la Régie approuve le découplage des revenus, le traitement sera le même que celui présenté ci-dessous.

De plus, et comme pour Énergir, Gazifère n'envisage pas de traiter tous les écarts de revenus dans un seul CER via l'application du découplage. Le CER - stabilisation de la température continuera de capter les écarts de revenus en lien avec la normalisation de la température, alors que le découplage accompagné d'un nouveau compte CER captera les écarts de revenus entre les revenus normalisés et les revenus autorisés. L'exemple du découplage compare donc les revenus réels normalisés aux revenus autorisés.

Finalement, Gazifère s'est inspiré des tableaux d'Énergir en référence (ii) mais les a adaptés en fonction de la présentation qui est faite à la Régie de ses pièces, laquelle est différente de celle d'Énergir.

Illustration du mécanisme de découplage des revenus – Année financière 2022

Écart de coûts 2022 (000) \$	Coûts projetés	Coûts autorisés (identiques aux coûts projetés)*	Coûts réels	Écart soumis au mode de partage
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2)-(3)
Charges d'exploitation	15 881 \$	15 881 \$	16 705 \$	(824) \$
Amortissement	7 395 \$	7 395 \$	7 468 \$	(73) \$
Amortissement comptes de stabilisation	388 \$	388 \$	388 \$	- \$
Taxes municipales	973 \$	973 \$	989 \$	(16) \$
Impact lié à l'impôt sur le revenu	1 316 \$	1 316 \$	1 448 \$	(133) \$
Dettes long terme	2 593 \$	2 593 \$	2 913 \$	(320) \$
Dettes court terme	162 \$	162 \$	7 \$	155 \$
Avoir - Rendement sur équité	4 715 \$	4 715 \$	4 790 \$	(75) \$
Autres revenus d'exploitation	(239) \$	(239) \$	(339) \$	100 \$
TOTAL	33 183 \$	33 183 \$	34 369 \$	(1 185) \$

* Sera ajusté à partir de 2025 si la Régie approuve la formule d'indexation

Écart de revenus 2022 (000) \$	Revenus projetés	Revenus autorisés	Revenus normalisés réels	Écarts remis à la clientèle
	(1)	(2)	(3)	(4) = (3)-(2)
Revenus normalisés	33 183 \$	33 183 \$	33 594 \$	411 \$

MÉCANISME DE PARTAGE

5. **Références :**
- (i) Décision [D-2022-103](#), p. 16;
 - (ii) Dossier R-4122-2020 Phase 1A, Décision [D-2020-104](#), p. 20 et 25;
 - (iii) Pièce [B-0281](#), p. 11.

Préambule :

(i) « [57] *En conséquence, la Régie approuve la reconduction de l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner, tel qu'approuvé à la décision D-2020-104, pour les années tarifaires 2023 et 2024.* »

(ii) [67] *Étant donné que les tarifs des années 2021 et 2022 continueront d'être établis en mode « coût de service », Gazifère demande à la Régie d'approuver l'application du mode de partage établi par la décision D-2015-120. Ce mécanisme est le suivant :*

TABEAU 7
MÉCANISME DE PARTAGE EN PLACE DEPUIS 2016

Points de base	Excédent de rendement	Manque à gagner
Premiers 100 points	50 % Gazifère/50 % clients	À la charge de l'actionnaire
De 101 à 350 points	25 % Gazifère/75 % clients	
Plus de 350 points	25 % Gazifère/75 % clients	

Tableau établi à partir de la pièce [B-0004](#), p. 5.

[...]

[87] Par conséquent, la Régie autorise la prolongation pour les années tarifaires 2021 et 2022 de l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvés aux termes de la décision D-2015-120 et reconduit par les décisions D-2017-028 et D-2018-090. »

(iii) « En effet, considérant la similitude des arguments retenus par la Régie aux paragraphes 114 à 116 de la décision D-2019-141 avec la situation de Gazifère, Gazifère demande à la Régie la mise en place d'un nouveau mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner selon les mêmes modalités qu'Énergir :

	Nouveau mode de partage
50 premiers points de base	75 % Gazifère/25 % clients
Au-delà de 50 points de base	50 % Gazifère/50 % clients
Manques à gagner	À la charge du Distributeur

»

Demandes :

5.1 Dans le tableau suivant, la Régie reproduit le mode de partage actuel (références (i) et (ii)) et celui proposé par Gazifère (référence (iii)).

Points de base	Mode de partage des excédents de rendement	Points de base	Mode de partage proposé
100 premiers points de base	50 % Gazifère / 50 % clients	50 premiers points de base	75 % Gazifère / 25 % clients
de 101 à 350 points	25 % Gazifère / 75 % clients	au-delà des 50 points de base	50 % Gazifère / 50 % clients
au-delà des 350 points de base	25 % Gazifère / 75 % clients	-	-
Manques à gagner	À la charge de Gazifère	Manques à gagner	À la charge de Gazifère

Sur la base des résultats du dernier dossier de fermeture R-4231-2023, veuillez compléter le tableau suivant afin d'illustrer l'impact de l'application du mode de partage des excédents de rendement proposé. Veuillez commenter.

		Dossier de fermeture 2022		
		Mode de partage actuel (\$)	Mode de partage proposé (\$)	Écart (\$)
		(1)	(2)	(3)
(1)	Trop-perçu de distribution			
(2)	Trop-perçu soumis au mode de partage			
(3)	Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés			
(4)	Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients			

Réponse 5.1 :

Gazifère propose la modification du mode de partage uniquement à partir de 2025. Gazifère prend comme hypothèse que le mécanisme de découplage des revenus sera également approuvé par la Régie. Ainsi, le mode de partage actuel présente les résultats de 2022, tel que présentés à la Régie lors du dossier de fermeture des livres. Le mode de partage proposé prend en considération le nouveau mode de partage proposé mais également l'effet du découplage. Comme à la réponse 4.4, Gazifère n'a pas fait l'ajustement de la formule d'indexation en fin

d'année en fonction du nombre réel de client car celle-ci n'était pas utilisée pour déterminer le coût de service en 2022.

Dossier de fermeture 2022 (avant impôts)				
	Mode de partage actuel et sans découplage	Mode de partage proposé et avec découplage	Écart	
	(\$) (1)	(\$) (2)	(\$) (3)	(\$) (3)
(1) Trop-perçu (Manque à gagner - MAG) de distribution	(1 054) \$	(1 054) \$	-	\$
(2) Trop-perçu (MAG) relatifs à l'écart de revenu (découplage) 100% clients	N/A	411 \$	411	\$
(3) Trop-perçu (MAG) soumis au mode de partage	(1 054) \$	(1 465) \$	(411)	\$
(4) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés	(1 054) \$	(1 465) \$	(411)	\$
(5) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients	- \$	- \$	-	\$

Gazifère a également produit l'effet du nouveau mode de partage mais sans découplage pour l'année 2022, bien que cette option ne soit pas soutenable. Cependant, l'année 2022 étant une année de manque à gagner (MAG), il n'y a pas d'impact entre le mode de partage actuel et le nouveau mode de partage proposé.

Dossier de fermeture 2022 - Sans découplage (avant impôts)				
	Mode de partage actuel	Mode de partage proposé	Écart	
	(\$) (1)	(\$) (2)	(\$) (3)	(\$) (3)
(1) Trop-perçu (MAG) de distribution	(1 054) \$	(1 054) \$	-	\$
(2) Trop-perçu (MAG) relatifs à l'écart de revenu (découplage) 100% clients	N/A	N/A		N/A
(3) Trop-perçu (MAG) soumis au mode de partage	(1 054) \$	(1 054) \$	-	\$
(4) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés	(1 054) \$	(1 054) \$	-	\$
(5) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients	- \$	- \$	-	\$

Gazifère a aussi inclut l'année 2020 soit la dernière année où le rendement avait été bonifié par un trop-perçu en fin d'année. En effet, les années 2021 et 2022 ont résulté en un manque à gagner (MAG).

Dossier de fermeture 2020 (avant impôts)				
	Mode de partage actuel et sans découplage	Mode de partage proposé et avec découplage	Écart	
	(\$) (1)	(\$) (2)	(\$) (3)	(\$) (3)
(1) Trop-perçu (MAG) de distribution	94 \$	94 \$	-	\$
(2) Trop-perçu (MAG) relatifs à l'écart de revenu (découplage) 100% clients	N/A	(533) \$	(533)	\$
(3) Trop-perçu (MAG) soumis au mode de partage	94 \$	627 \$	533	\$
(4) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés	47 \$	384 \$	338	\$
(5) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients	47 \$	243 \$	196	\$

Dossier de fermeture 2020 - Sans découplage (avant impôts)				
	Mode de partage actuel	Mode de partage proposé	Écart	
	(\$) (1)	(\$) (2)	(\$) (3)	(\$) (3)
(1) Trop-perçu (MAG) de distribution	94 \$	94 \$	-	\$
(2) Trop-perçu (MAG) relatifs à l'écart de revenu (découplage) 100% clients	N/A	N/A		N/A
(3) Trop-perçu (MAG) soumis au mode de partage	94 \$	94 \$	-	\$
(4) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux associés	47 \$	70 \$	23	\$
(5) Quote-part du trop-perçu (MAG) allouée aux clients	47 \$	23 \$	(23)	\$

INDICES DE QUALITÉ

6. Références :
- (i) Pièce [B-0299](#), p. 11, réponse 6.1;
 - (ii) Pièce [C-ACEFO-0049](#), p. 15 et 16.

Préambule :

(i) « Gazifère estime que le partage des trop-perçus conditionnel à l'atteinte d'un résultat particulier en matière de qualité de service devrait être requis uniquement pendant l'application d'un mécanisme incitatif. En effet, un mécanisme incitatif ne se limite pas à fixer les charges d'exploitation d'un distributeur mais a une incidence beaucoup plus contraignante sur ce dernier.

D'ailleurs, avec le retour à la méthode du coût de service en 2016, le partage des trop-perçus de Gazifère en fin d'année n'est plus soumis à l'atteinte de résultats d'indices de qualité de service. Gazifère a toutefois maintenu le dépôt de son suivi sur les indices de qualité de service dans le cadre de son rapport annuel.

Dans le présent dossier, Gazifère ne demande pas de recourir à un mécanisme incitatif, mais propose d'implanter une formule d'indexation de ses charges d'exploitation, adaptée à sa réalité. Ce faisant, le distributeur estime suffisant et approprié de maintenir l'approche actuelle de suivi des indices de performance. »

(ii) « Or, dans les modalités s'appliquant à Énergir, le partage des trop-perçus est conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

En réponse à une demande de renseignements de l'ACEFO, Gazifère confirme qu'elle ne demande pas de recourir à cette même modalité qu'Énergir. Toutefois, elle indique qu'elle a toutefois maintenu le dépôt de son suivi sur les indices de qualité de service dans le cadre de son rapport annuel.

Par conséquent, l'ACEFO comprend que Gazifère aurait tout ce qu'il faut pour proposer une modalité comme Énergir pour un partage des trop-perçus qui serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service.

L'ACEFO recommande à la Régie de demander à Gazifère de proposer, à l'instar d'Énergir, les modalités d'un partage des trop-perçus qui serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demande :

6.1 Veuillez réconcilier la proposition de Gazifère de ne pas soumettre le partage des trop-perçus à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service (référence (i)) et la proposition de l'ACEFO à la référence (ii). Veuillez élaborer.

Réponse 6.1 :

Si, afin d'approuver à la modification du mécanisme de partage proposée par Gazifère à partir de 2025, la Régie juge nécessaire de rendre conditionnel l'accès aux trop-perçus à l'atteinte d'un résultat de performance global, Gazifère estime convenable de maintenir les indices de qualité présentés annuellement à la Régie en fermeture des livres :

INDICE	PARAMÈTRE UTILISÉ	PONDÉRATION
Entretien préventif	Respect du programme d'entretien préventif	20%
Rapidité de réponse aux situations d'urgence	Réponse à l'intérieur d'un délai maximal de 35 minutes	20%
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage des compteurs lus selon la politique	20%
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Réponse aux appels téléphoniques en 30 secondes ou moins	20%
Indice relié à la satisfaction de la clientèle	Pourcentage du niveau de satisfaction envers la prestation de service ⁵	20%
Performance globale : Moyenne arithmétique		

Conformément à la décision [D-2010-112](#) , la valeur de chacun des indices sera limitée à 100 % et le partage de l'excédent de rendement serait conditionnel à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service dont les seuils sont établis comme suit:

- 1) La performance globale de Gazifère doit être au moins égale à 90% pour que le partage des gains (trop-perçu) selon le mode de partage proposé dans ce dossier s'applique sans pondération;

⁵ L'indice de satisfaction de la clientèle sera mesuré conformément à la décision D-2012-163 qui prévoit de ne retenir que la réponse à la question évaluant la satisfaction globale pour l'établissement de l'indice de qualité de service aux fins de l'application du mécanisme de partage de l'excédent de rendement.

2) Si la performance globale est entre 80% et 90%, Gazifère peut garder un pourcentage des gains (trop-perçu) selon la formule suivante: performance globale réelle multipliée par la quote-part des gains (trop-perçu) au distributeur et calculée selon la formule de partage proposé dans ce dossier.

3) Si la performance globale est en dessous de 80%, les clients obtiennent 100% des gains (trop perçu).

FORMULE D'INDEXATION

7. Références :
- (i) Pièce [B-0281](#), p. 8.
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Le distributeur propose d'appliquer une pondération de 55 % sur l'évolution des salaires et une pondération de 45 % sur les autres types de dépenses. Cette répartition est représentative de la nature des dépenses réglementées chez Gazifère. »

(ii) « 2.2.3 Pondération de l'indice d'inflation

Gazifère propose un indice d'inflation pondéré reposant sur 55 % de l'indice de prix des salaires (EERH) et 45 % de l'IPC-Québec jugeant cette répartition représentative de la nature des dépenses réglementées. En réponse à une question de l'ACEFO, Gazifère présente le calcul ayant conduit à cette pondération. Il ressort de ce calcul que les salaires occupent 52 % à 53 % des dépenses réglementées. De manière à respecter de manière plus précise la répartition des coûts, la FCEI recommande d'utiliser plutôt une pondération de 52,5% pour les salaires et de 47,5 % pour les autres dépenses. » [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez réconcilier la pondération proposée par Gazifère (référence (i)) et la proposition de la FCEI à la référence (ii). Veuillez présenter vos calculs et commenter.

Réponse 7.1 :

Gazifère confirme que la part moyenne des salaires dans les dépenses réglementées des Causes tarifaires 2023 et 2024 est de 52.5% $((53\% + 52\%) / 2)$. Par ailleurs, en effectuant le même exercice à partir des données réelles de fermeture des 3 dernières années, soit 2020 à 2022, la moyenne obtenue est de 54%.

Gazifère juge que l'utilisation d'une pondération de 55% sur les salaires est tout à fait adéquate considérant le fait que le distributeur propose d'introduire la formule d'indexation pour les 3 prochaines années et que cette proportion correspond à la moyenne réelle des 3 dernières années.